



L'ESPRIT DU SUD

MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2019-522

Du 09 juin 2019

Réf. : Service Police Municipale/AC

Règlementation temporaire LES FESTEJADES du 09 juin 2019

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu, le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants et L2213-1;

Vu, l'article L511-1 du code de sécurité intérieure ;

Vu, le code de la route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-7, R411-8 et R411-25,

Vu, l'article R610.5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

Vu, les arrêtés interministériels modifiés du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière et notamment son article 9 relatif aux panneaux et dispositifs de signalisation temporaire;

Vu, la convention de délégation de service public de fourrière établit entre le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, et la société SOS Remorquage Narbonne, en date du 25 octobre 2016,

CONSIDERANT la manifestation « Les Festéjades » qui aura lieu les 07, 08 et 09 juin 2019,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation à l'occasion de la manifestation « Les Festéjades » le 09 juin 2019 dans les rues du village et de garantir la sécurité publique et le bon déroulement de la manifestation.

CONSIDERANT l'interdiction de pénétrer dans l'enceinte de la manifestation avec des boissons alcoolisées,

ARRÊTE

ARTICLE I : Le dispositif ci-après a pour vocation d'organiser la manifestation dénommée « Les Festéjades 2019 » le 09 juin 2019. Les plans annexés détaillent ce dispositif.

ARTICLE II : Pour empêcher l'intrusion de véhicules des plots béton seront mis en place devant les barrières en forme de chicane : Cours de la Croix Blanche, avenue de la Mer, avenue Général Azibert et avenue des Ecoles. Ces plots seront installés de 12h00 à 03h00.

ARTICLE III : La circulation et le stationnement seront interdits du jeudi 06 juin 2019 à 08h00 au lundi 10 juin 2019 à 18h00, pour le montage/démontage des scènes :

- Place Louis Rachou, rue Pasteur et rue René Gimié.

ARTICLE IV : Afin de créer un périmètre sécurisé, la circulation sera interdite de 12h00 le dimanche 09 juin 2019 à 03h00 le lundi 10 juin 2019 :

- Avenue de Narbonne (du rond-point de l'Etang au Cours de la Croix Blanche)
- Avenue de la Mer et Avenue Joseph Camp
- Avenue des Ecoles

ARTICLE XIV : La signalisation réglementaire sera mise en place, afin de permettre l'application du présent arrêté, par les services techniques de la ville.

ARTICLE XV : La mise en fourrière des véhicules pourra être effectuée afin de permettre l'application des dispositions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE XVI: Une autorisation de débit temporaire de boissons de 3ème groupe sera donnée à toutes bodegas, associations, club etc..., ayant déclaré sa participation à cette animation.

ARTICLE XVII : Un contrôle des sacs et palpation corporelle seront effectués aux entrées de la manifestation par des agents de sécurité.

ARTICLE XVIII : Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'une contravention conforme à la législation en vigueur et/ou code de la route.

ARTICLE XIX : « La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot Montpellier, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE XX : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché en mairie
- Notifié au demandeur

Fait à Gruissan, le 09 juin 2019
Par délégation
Maire Adjoint à la Sécurité
Louis LABATUT

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :

Transmission au Représentant de l'Etat le.....

Publication le.....

Notification le.....

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général des Services
Joan-Manuel BACO

Affichage du.....Au.....

